

Gouvernement des États-Unis doit se conformer à ces prescriptions dans les plus brefs délais, conformément à la loi des États-Unis, tenir le Gouvernement du Canada au courant de la question et l'informer de la date à laquelle les prescriptions légales ont été respectées. Si le Gouvernement des États-Unis ne respecte pas les prescriptions légales de l' "Endangered Species Act" avant le 31 décembre 1999, les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que les prescriptions légales soient respectées, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

8. Le présent Accord cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008, à l'exception des modifications à l'Annexe IV, Chapitre 4, concernant le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser, qui cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2010, et à l'exception des pièces de C à E, qui sont en vigueur pour la durée du Traité, à moins qu'elles soient modifiées ou qu'on y mette fin par entente écrite de nos deux gouvernements. Par la suite, le présent Accord pourra être renouvelé, révisé ou on pourra y mettre fin par entente écrite de nos deux gouvernements; pour ce qui est des Annexes, elles pourront être renouvelées, révisées ou on pourra y mettre fin conformément à l'Article XIII du Traité. Si le Traité est dénoncé conformément à l'Article XV (2) de celui-ci, le présent Accord cesse d'être en vigueur à la date d'expiration du Traité.

9. En respectant le présent Accord, nos deux gouvernements se conforment à leurs obligations en vertu de l'Article III du Traité.

10. La version française des pièces jointes à la présente Note sera vérifiée et